

Référence : C.N.284.2019.TREATIES-XI.B.31.3 (Notification dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES  
APPLICABLES AU CONTRÔLE TECHNIQUE PÉRIODIQUE DES VÉHICULES  
À ROUES ET LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES CONTRÔLES

VIENNE, 13 NOVEMBRE 1997

RÈGLE N° 3. CONTRÔLE TECHNIQUE PÉRIODIQUE DES VÉHICULES À  
MOTEUR ALIMENTÉS AU GAZ NATUREL COMPRIMÉ (GNC) ET/OU AU  
GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉ (GPL) OU AU GAZ NATUREL LIQUÉFIÉ (GNL)

GENÈVE, 14 NOVEMBRE 2018

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA RÈGLE N° 3 <sup>1</sup>

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Dans un délai de six mois à partir de la notification dépositaire C.N.575.2018.TREATIES-XI.B.31 du 10 décembre 2018 par laquelle le Secrétaire général a transmis aux Gouvernements des Parties contractantes le texte du projet de Règle n° 3, aucune des Parties contractantes à l'Accord n'a notifié son désaccord audit projet de Règle. Par conséquent, et conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de l'Accord, le projet de Règle a été réputé adopté comme Règle n° 3 annexée à l'Accord susmentionné. La date de son entrée en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes est le 10 juin 2019, en vertu du paragraphe 3 de l'article 2 de l'Accord.

Le 23 mars 2020



---

<sup>1</sup> Voir notification dépositaire C.N.575.2018.TREATIES-XI.B.31 du 10 décembre 2018 (Projet de règle n° 3).